



**HAL**  
open science

## La création de la banque coloniale à La Réunion

Nadine Ricaud

► **To cite this version:**

Nadine Ricaud. La création de la banque coloniale à La Réunion. Revue historique des Mascareignes, 1998, Les Mascareignes et la France, 01, pp.157-168. hal-03454074

**HAL Id: hal-03454074**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03454074>**

Submitted on 29 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La création de la banque coloniale à La Réunion

Nadine RICAUD  
*Documentaliste*

Bien que La Réunion connaisse dès le début du XIXe siècle une mutation économique importante avec l'émergence d'un système agro-industriel fondé sur le sucre, il faut attendre les années 1850 pour qu'un établissement financier fasse son apparition de façon durable dans l'île. Jusqu'à cette date, l'Etat a bien tenté de doter la colonie de structures financières modernes avec la création en 1821 d'un Comptoir d'Escompte. Mais après de nombreux remaniements qui témoignent des hésitations et du manque de volonté des instances métropolitaines en la matière, le Comptoir ferme définitivement ses portes en 1834. L'abolition de l'esclavage en 1848 marque le point de départ d'une nouvelle politique financière des autorités à l'égard des "vieilles" colonies. A travers le processus d'indemnisation des propriétaires d'esclaves, l'Etat impose en effet la création des banques coloniales. L'une d'entre-elles, la Banque de La Réunion, aujourd'hui établissement de droit privé, compte près d'un siècle et demi d'existence et figure parmi les plus importants organismes bancaires de l'île. C'est à la naissance de cette banque, à la constitution de son capital puis de son actionariat et à son fonctionnement administratif que cette étude est consacrée.

## **L'INDEMNITE COLONIALE ET SON UTILISATION**

Le décret du 27 avril 1848 promulgué par le gouvernement provisoire de la Seconde République<sup>1</sup>, proclame l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises (article 1) mais reconnaît également qu'une indemnité doit être versée à tous les propriétaires (article 5) pour compenser la perte de ce que la loi avait

---

1 - ADR, 8K34. B.O.I.R. du mois d'octobre 1848, n° 1. Décret n° 8 du 27 avril 1848 du gouvernement provisoire abolissant l'esclavage dans les colonies, pp. 472-475.

considéré jusqu'ici comme un bien patrimonial. Si le principe de l'indemnisation n'est pas discuté, le texte du décret reste muet sur ses modalités d'application. A cet effet, un arrêté de juin de la même année<sup>2</sup> institue une commission "*chargée de préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée Nationale pour le règlement de l'indemnité due aux Colons*". Cette commission est composée de neuf membres : sept représentants du peuple, dont Hubert-Delisle, futur gouverneur de La Réunion et deux hauts fonctionnaires du ministère des Finances ou du ministère de la Marine et des Colonies. Un an après le décret d'émancipation, l'Assemblée nationale peut fixer le montant de l'indemnité coloniale pour tous les territoires intéressés, c'est-à-dire les quatre anciennes colonies : Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion, ainsi que pour le Sénégal, Nossi-Bé et Sainte-Marie<sup>3</sup>. Il s'agit d'une rente annuelle de 6 000 000 de francs, ce qui correspond à un intérêt de 5% pour un capital de 120 000 000 de francs. S'y rajoutent 6 000 000 de francs payables en numéraire. La Réunion reçoit la part la plus importante de l'indemnité : 2 055 200,25 francs sur la rente 5%, soit un capital de 41 104 000 francs et une somme identique de 2 055 200,25 francs en numéraire. L'article 7 de la loi du 30 avril 1849, stipule en outre que le huitième de la rente sera prélevé et consacré à la création d'une banque de prêt et d'escompte dans chaque colonie, somme qui servira de garantie aux billets qu'elles seront autorisées à émettre. Cependant, seuls les colons dont l'indemnité est supérieure à 1 000 francs sont assujettis à ce prélèvement qui doit prendre pour eux la forme d'actions de la future banque. Cette loi est promulguée dans l'île le 24 octobre 1849, en même temps qu'un arrêté local fixant à 62 000 le nombre approximatif d'esclaves à La Réunion<sup>4</sup>.

Au mois de novembre 1849, un décret signé de Louis-Napoléon Bonaparte arrête définitivement les modalités de versement de l'indemnité coloniale<sup>5</sup>. Instituée dans chaque colonie, une commission est chargée de recevoir les demandes des colons dans un délai de quatre mois après la publication officielle de ce décret<sup>6</sup>. Les habitants concernés ont jusqu'au mois d'octobre 1850 pour se faire connaître et présenter les pièces justificatives. Après vérification, les anciens propriétaires reçoivent leur part d'indemnisation, en numéraire, et en inscriptions de rente. Sachant que le total des esclaves libérés a été ramené au chiffre de 60 651<sup>7</sup> et que l'indemnité est restée identique à celle prévue par la loi du 30 avril 1849, les colons réunionnais doivent recevoir 711,60 francs par esclave, moins le huitième retenu pour la création de la banque, pour tous ceux dont l'indemnité dépasse 1 000 francs. Il en va tout autrement pour les colonies des Antilles et de la Guyane.

2 - ADR, 8K34. B.O.I.R. du mois d'août 1848, n° 27. Arrêté n° 370 du 10 juin 1848 du pouvoir exécutif de la République instituant une Commission spéciale chargée de préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée nationale pour le règlement de l'indemnité due aux Colons, pp. 397-398.

3 - ADR, 8K35. B.O.I.R. du mois d'octobre 1849, n° 13. Loi n° 285 du 30 avril 1849 relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage, pp. 493-497.

4 - Idem., arrêté n° 287 du 24 octobre 1849 qui fixe provisoirement le dividende afférent à chaque coupon de recensement d'anciens esclaves, pp. 498-499.

5 - ADR, 8K36. B.O.I.R. du mois de juin 1850, n° 2. Décret n° 29 du 24 novembre 1849 pour la répartition de l'indemnité coloniale, pp. 155-173.

6 - Ibid., titre 1, article 6, p. 158. Ce délai de quatre mois s'adresse aux résidents des colonies. Pour ceux qui ne vivent pas sur place, un laps de temps allant de huit mois à un an leur est accordé.

7 - Ibid., titre IV, article 36, p. 165.

## Etude comparée de l'indemnité coloniale à La Réunion, aux Antilles et en Guyane<sup>8</sup> (en francs).

	Réunion	Martinique	Guadeloupe	Guyane
Répartition numéraire	2 055 200	1 507 885	1 947 164	372 571
Capital rente 5 %	41 104 000	30 157 700	38 943 280	7 451 420
Total de l'indemnité	43 159 200	31 665 585	40 890 444	7 823 991
Nombre d'esclaves	60 651	74 447	87 087	12 525
Indemnité par esclave	711,59	425,34	469,53	624,66

Les causes d'une telle disparité n'apparaissent pas dans les textes de loi. On peut penser que le législateur a voulu tenir compte de la valeur vénale des esclaves en s'appuyant sur les travaux de la commission instituée par Louis-Philippe en 1840 qui établit le prix moyen d'un esclave, âge et sexe confondus, dans les anciennes colonies françaises<sup>9</sup>. La Réunion arrive en tête avec 1600 francs. Il est donc logique que l'indemnisation y soit la plus élevée. Cependant, les 711,59 francs ne couvrent que 44,47% du prix moyen et de ce point de vue La Réunion est avantagée par rapport à la Martinique et la Guadeloupe<sup>10</sup> mais elle est légèrement défavorisée par rapport à la Guyane où le taux d'indemnisation atteint 45,86%. L'Etat peut prendre en compte la situation économique de chaque colonie et venir en aide aux territoires les plus fragiles ; la Guyane puis La Réunion. En effet, avec 110 usines en 1847<sup>11</sup>, La Réunion est en retrait par rapport au domaine antillais où l'on compte 994 moulins et sucreries au moment de l'abolition<sup>12</sup>. On constate en outre, que l'indemnisation n'atteint jamais la moitié de la valeur vénale d'un esclave. En 1848, il n'était pas dans l'intention de l'Etat de rembourser intégralement les colons. Dans l'esprit des législateurs de la Seconde République, l'esclavage est d'abord un crime, "un attentat contre la dignité humaine" comme le souligne le préambule du décret du 27 avril 1848<sup>13</sup>. Mais ce même gouvernement n'ignore pas non plus les réticences de la majorité des colons à voir abolir un système qui leur est toujours apparu comme fondé sur les lois de la nature et sur le droit. De surcroît, la République doit faire face à une crise douloureuse en Métropole<sup>14</sup> et le gouvernement n'a sans aucun doute nullement envie de dégarnir ses caisses au profit des colonies.

8 - ADR, 8K35. B.O.I.R. du mois d'octobre 1849. Loi n° 285 du 30 avril 1849, pp. 494-495.

9 - Ministère de la Marine et des Colonies. *Commission instituée par décision royale du 26 mai 1840 pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. Rapport fait au Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.* Paris, Imprimerie Royale, 1843, 438 p., p. 275. Le prix moyen d'un esclave pour la Martinique est de 1 200 francs, pour la Guadeloupe de 1 102,43 francs et pour la Guyane de 1 361,99 francs. D'après les archives notariales, certains esclaves étaient vendus plus de 3 000 francs à Bourbon en 1843.

10 - Le pourcentage d'indemnisation est de 35,44 % pour la Martinique et de 42,60 % pour la Guadeloupe.

11 - Fuma, Sudel, *Une colonie île à sucre : l'économie de La Réunion au XIX<sup>e</sup> siècle*, Saint-Denis, Océan, 1989, 413 p., p. 81.

12 - Pouquet, Jean, *Les Antilles françaises*, Paris, P.U.F., 1952, coll. Que Sais-je ?, 128 p., p. 124.

13 - ADR, 8K34. B.O.I.R. du mois d'octobre 1848, n° 1. Décret n° 8 du 27 avril 1848, p. 472.

14 - Agulhon, Maurice, *La seconde République*, 1848-1852. In *Histoire de la France de 1348 à 1852*, sous la direction de Georges Duby. Paris, Larousse, 1986, 543 p., pp. 448-455.

## L'ACTIONNARIAT DE LA BANQUE COLONIALE

Quoiqu'il en soit et même si La Réunion se trouve être quelque peu privilégiée, il n'en reste pas moins que les 711,59 francs accordés sont loin de représenter la valeur vénale d'un esclave. Sur cette somme, un peu plus de 30 francs sont versés en numéraire. Pour le reste, à moins de les vendre, les titres de rente et les actions de banque ne font aucunement l'affaire de ceux qui ont un besoin pressant de liquidités pour salarier leur main-d'œuvre. Comme les banques coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, la Banque de La Réunion est créée par la loi du 11 juillet 1851<sup>15</sup>. Les statuts, annexés à la loi du 11 juillet<sup>16</sup>, définissent avec précision les caractéristiques de cette entreprise ainsi que les opérations qu'elle aura le droit de pratiquer. C'est une société anonyme dont le siège social se trouve sur place à Saint-Denis, et dont la durée de vie est fixée à vingt ans. Banque de prêt à court terme et d'escompte ainsi que les autres établissements financiers qui l'ont précédée, la Banque de La Réunion est aussi une banque d'émission. Ainsi que le prévoit l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851, l'Etat confère à cette société le privilège exclusif d'émettre des billets de banque qui n'ont cours que dans la colonie. Mais cette banque n'a pas d'existence possible sans capital. Celui-ci est fixé à 3 000 000<sup>17</sup> de francs qui se répartissent ainsi : 2 000 000 de francs en rentes 5 % qui représentent la part du prélèvement d'un huitième sur l'indemnité coloniale ; 1 000 000 de francs qui doivent être souscrits par des investisseurs volontaires dans le délai d'un an après promulgation de la loi du 11 juillet 1851 dans la colonie. Sont acceptés, les paiements en numéraire mais aussi les titres de rentes 5 % accordés au titre de l'indemnité coloniale. Le législateur prévoit néanmoins l'éventualité de l'échec de la souscription libre, auquel cas, un deuxième prélèvement obligatoire serait effectué sur l'indemnité coloniale. Le 16 décembre 1851<sup>18</sup>, un arrêté promulgue dans l'île la loi du 11 juillet. C'est donc à partir de ce jour que s'ouvre pour une année la souscription volontaire visant à recueillir, en totalité ou en partie, les fonds nécessaires au complément de 1 000 000 de francs restant à rassembler pour la formation du capital de la banque. A la clôture de la souscription, en décembre 1852, aucun acheteur ne s'est présenté<sup>19</sup>. Un échec aussi complet marque-t-il un désintérêt total des Réunionnais pour tout ce qui a trait à la finance ? Il est certainement plus probable que les investisseurs ont profité des possibilités offertes par la loi pour se procurer des actions par d'autres moyens. Une remarque faite en Conseil d'administration<sup>20</sup> quelques mois après l'ouverture de la banque, retient particulièrement l'attention : *“mais l'on sait que à quelques exceptions près, les actionnaires sont les personnes qui ont spéculé sur les*

15 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Loi n° 309 du 11 juillet 1851 concernant les banques coloniales, pp. 434-439.

16 - Idem, *Statuts de la Banque de La Réunion*, pp. 440-454. Les statuts de la banque subissent ensuite quelques modifications par le décret du 17 novembre 1852.

17 - Idem, loi n° 309 du 11 juillet 1851 concernant les banques coloniales, articles 1 et 3, pp. 434-435. Le capital des banques de la Guadeloupe et de la Martinique est également de 3 000 000 de francs chacun, plus modeste celui de la banque de la Guyane ne s'élève qu'à 700 000 francs.

18 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Arrêté n° 308 du 16 décembre 1851 qui promulgue la loi du 11 juillet concernant les banques coloniales, pp. 433-434.

19 - ADR, 8K38. B.O.I.R. du mois de décembre 1852, n° 5. Arrêté n° 50 du 17 décembre 1852 qui prononce la clôture de la souscription ouverte conformément à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1851, pour le complément de la Banque coloniale, pp. 607-608.

20 - B.R., registre n° 1. P.V.C.A. du 20 décembre 1853.

*coupures*”. Ainsi, il ne suffit pas d’être indemnitaire pour devenir actionnaire de la banque. Premièrement parce que le capital n’est ouvert qu’aux propriétaires ayant reçu une indemnité supérieure à 1 000 francs. Tous ceux donc qui n’avaient qu’un seul esclave et qui ne perçoivent que 711,59 francs en sont exclus. Deuxièmement parce que l’obtention en propre d’une action nominative de 500 francs implique la possession de six esclaves. Cependant, la loi prévoit le cas de tous ceux qui possédaient entre deux et six esclaves. Les articles 7, 8 et 9 des statuts de la banque <sup>21</sup> prévoient en effet que les actions peuvent au départ être divisées en coupures de 50 francs au porteur qui, une fois réunies par groupe de dix offrent la possibilité d’être échangées contre une action. Prenons le cas du petit propriétaire indemnisé pour deux esclaves. Il reçoit de l’Etat 1 423,18 francs. Il a donc en sa possession trois coupures de 50 francs plus un reliquat de 12,42 francs qui lui donnent droit à un titre provisoire toujours au porteur. Parce que ces coupures et ces titres sont au porteur, ils peuvent faire l’objet de transactions diverses : un créancier, pour se rembourser peut les reprendre à son compte<sup>22</sup>; l’habitant peut aussi les vendre pour se procurer les liquidités, ou les utiliser comme de la monnaie pour effectuer des achats. Le ministre de la Marine et des Colonies fait d’ailleurs remarquer au gouverneur<sup>23</sup> les risques d’une circulation abusive des coupures d’actions “*qui étant au porteur et de valeur déterminée, pourraient faire une concurrence fâcheuse aux billets de circulation proprement dits*”. Dans tous les cas, l’actionnaire en puissance change de nom.

Indemnisés pour l’essentiel en rentes 5 %, les propriétaires peuvent préférer monnayer leurs titres de rente pour le prix du capital, si possible, plutôt que de recevoir annuellement un intérêt de 5 %. Les sources ne permettent pas de fournir des chiffres exacts sur les transactions auxquelles l’indemnité coloniale a pu donner lieu. Le cas de Gabriel Lecoat de Kerveguen fournit un exemple certes extrême mais néanmoins significatif. En 1848 il possède entre 1200 et 1500 esclaves<sup>24</sup>. Si l’on s’en tient au deuxième chiffre, la loi lui donne droit à 254 actions de la banque, soit un capital de 127 000 francs. En 1853 il est en première place, sur la liste des cent cinquante plus forts actionnaires composant l’Assemblée générale de la Banque de La Réunion<sup>25</sup>. Malheureusement le nombre d’actions possédé par chacun n’est pas précisé. Jusqu’en 1859, Gabriel Lecoat de Kerveguen occupe cette place et l’on apprend à cette date, qu’il possède non pas 254 actions, mais “*au moins pour 1 000 000 de francs en action*” c’est-à-dire 2000 actions. Ce chiffre paraît énorme, un tiers du capital pour un seul homme ! Par rapport à sa fortune personnelle qui avoisine les 30 000 00 de francs, cette estimation par contre paraît tout à fait crédible. Même si la fortune des Kerveguen doit être considérée comme atypique pour La Réunion, c’est en tout cas la preuve que l’indemnité coloniale, et donc les actions qui s’y rattachent ont changé de mains, parfois dans des proportions considérables. Les

21 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. *Statuts de la Banque de La Réunion*, titre I, section II, articles 7, 8 et 9, p. 441.

22 - ADR, 8K36. B.O.I.R. du mois de juin 1850, n° 2. Décret n° 29 du 24 novembre 1849 pour la répartition de l’indemnité coloniale, titre VI, article 51, p. 169.

23 - ADR, 42M75. Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur du 30 novembre 1852, n° 527.

24 - Pluchon, Philippe, *Histoire d’une dynastie insulaire : les Kerveguen avant de Kerveguen*, Mémoire de maîtrise d’Histoire, Saint-Denis, Université de La Réunion, 1984, 346 p., p. 163.

25 - Delabarre de Nanteuil, *Législation de l’île de La Réunion*, Paris, imprimerie Donnaud, 1861, 2ème édition, t. 1; 663 p., pp. 153-154.

actions ont été rassemblées sous le nom de ceux, qui dans ces années de mutation sociale, disposent de moyens financiers suffisants pour racheter, d'une manière ou d'une autre, les droits d'anciens propriétaires d'esclaves incapables d'attendre le résultat effectif de l'indemnisation. Les dispositions législatives ont d'ailleurs permis cette concentration du capital, peut-être voulue par le gouvernement désireux de donner aux banques coloniales un actionariat bien assis.

## UNE BANQUE SOUS HAUTE SURVEILLANCE

Comme n'importe quelle société anonyme, la Banque de La Réunion possède sa propre organisation administrative. L'Assemblée générale des actionnaires ainsi que le Conseil d'administration en sont les deux rouages principaux. Cependant à cette structure d'apparence classique, s'ajoutent des organes de surveillance et de contrôle mis en place par l'Etat.

Protocolairement, la première place revient à l'Assemblée générale qui réunit l'ensemble des actionnaires représentés par les cent cinquante plus gros porteurs. Elle est convoquée une fois par an au mois de juillet et le quorum est fixé à cinquante membres présents. Il existe aussi des cas où cette Assemblée est tenue de se réunir en séance extraordinaire : à l'initiative d'un de ses membres et avec l'autorisation du Conseil d'administration, obligatoirement en cas de décès d'un administrateur, de modifications du capital ou à la demande d'actionnaires réunissant au moins le cinquième des 6 000 actions. En séance ordinaire, l'Assemblée générale est chargée d'écouter le compte rendu des activités de la banque durant l'année écoulée, d'en approuver le bilan financier et surtout de procéder à l'élection des administrateurs et du censeur à qui l'Assemblée délègue ses pouvoirs pour être représentée au sein du Conseil d'administration<sup>26</sup>.

La première Assemblée générale se réunit exceptionnellement le 17 mai 1853 dans l'ancien Palais Législatif<sup>27</sup>, presque deux mois avant l'ouverture des bureaux de la banque coloniale. Les cent cinquante principaux actionnaires ont tous été convoqués individuellement par lettre, tandis que l'actionariat passif est tenu informé, par un avis officiel inséré un mois à l'avance dans le Journal Officiel de la colonie. La réunion débute par un discours du nouveau directeur Jean Desse qui par ces mots "*Les capitaux considérables que la Banque peut réaliser*", souhaite communiquer son optimisme aux actionnaires quant aux possibilités de l'établissement. Puis on passe à l'ordre du jour de cette première Assemblée, limité mais essentiel, puisqu'il s'agit de procéder à l'élection de trois administrateurs, d'un censeur et de son suppléant, qui composeront en partie le Conseil d'administration. Quel que soit le nombre d'actions possédées, chaque actionnaire (ou son représentant) n'a droit qu'à une seule voix. A l'issue de ce premier vote, Rontaunay, Le Coultre et Manès sont nommés administrateurs, Thinson censeur électif et Lecoq son suppléant<sup>28</sup>.

26 - ADR, 8K37, B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Statuts de la Banque de La Réunion, titre II, section I, articles 31 à 39, pp. 447-449. Seuls les actionnaires de nationalité française ou domiciliés en France ou dans une autre colonie française depuis au moins cinq ans peuvent participer à l'Assemblée générale.

27 - B.R., registre n° 1 des assemblées générales, P.V.A.G. du 17 mai 1853.

28 - Respectivement deuxième, vingtième, quarantième, onzième et troisième sur la liste des cent cinquante plus forts actionnaires en 1853.

Ils ne sont pas les seuls membres à constituer le Conseil d'administration qui se met au travail deux jours plus tard<sup>29</sup>. Avec eux, siègent un quatrième administrateur et un second censeur, nommés de droit, et dont les fonctions sont respectivement occupées par des fonctionnaires coloniaux : le trésorier et le contrôleur colonial<sup>30</sup>. Jean Desse, en tant que directeur préside le Conseil. Tous les administrateurs ainsi que le censeur élu doivent posséder une participation au capital de la banque pour l'équivalent de 10 actions au moins. Seuls les membres désignés par le vote de l'Assemblée générale occupent leurs fonctions pour une durée déterminée : trois ans pour les administrateurs et deux ans pour le censeur. Toutefois, ils sont tous rééligibles sans limitation des mandats.

Si le rôle de l'Assemblée générale est relativement réduit, celui du Conseil d'administration se révèle fondamental pour le fonctionnement de l'établissement bancaire. Deux fois par semaine le mardi et le vendredi, plus souvent si la situation l'impose<sup>31</sup>, il se réunit dans les locaux de la banque afin de décider de toutes les opérations à réaliser. Il doit à ce titre exclure toutes celles qui ne sont pas strictement prévues dans les statuts et il se fait un devoir de refuser le concours de la banque à toutes les personnes dont la notabilité et la solvabilité lui semblent incertaines<sup>32</sup>. C'est également à lui qu'incombe la responsabilité de fixer le montant du loyer de l'argent.

Le Conseil agit aussi sur les affaires intérieures de l'établissement : dépenses administratives de l'année à venir, organisation des bureaux, recrutement du personnel qu'il nomme, révoque et dont il fixe les salaires. Les dossiers sont proposés par le directeur qui arrête l'ordre du jour. Néanmoins, un des membres présents peut toujours soulever un problème qui le préoccupe plus particulièrement. Les décisions sont soumises au vote du directeur et des quatre administrateurs, les censeurs n'ayant qu'une voix consultative.

Le rôle des censeurs consiste à vérifier les comptes et le respect des statuts et ils ont chaque année l'obligation de rapporter devant l'Assemblée générale le compte rendu de leur mission<sup>33</sup>. Les actionnaires bénéficient de cette façon d'un élément de contrôle, notamment en la personne du censeur qu'ils ont eux-mêmes élu. A part le directeur, tous les autres membres du Conseil reçoivent une rétribution. A chaque réunion, est distribué un jeton de présence dont le montant est fixé à 4 francs par l'Assemblée générale<sup>34</sup>. Le Conseil d'administration décide d'en faire frapper 1000, de forme octogonale : côté face, l'effigie de Napoléon III en relief, et côté pile, l'inscription "Banque de l'île de La Réunion" au-dessous de laquelle figure la date de 1853, année de l'ouverture de la banque.

L'administration locale n'est pas absente de ces rouages. Prévue par la législation, la présence de deux représentants du gouvernement au sein du Conseil d'administration ne laisse aucun doute sur l'existence d'un contrôle permanent exercé

---

29 - B.R., registre n° 1. P.V.C.A. du 19 mai 1853.

30 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Statuts de la Banque de La Réunion, titre II, section II, articles 40 à 45, pp. 449-451.

31 - B.R., registre n° 1. P.V.C.A. du 19 mai 1853.

32 - B.R., registre n° 1 des Assemblées générales. P.V.A.G. du 18 juillet 1855.

33 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Statuts de la Banque de La Réunion, titre II, section V, articles 56 à 61, pp. 453-454.

34 - B.R., registre n° 1. P.V.C.A. du 21 octobre 1853.



sur place. Le trésorier colonial est administrateur de droit et participe à ce titre aux décisions du Conseil. Lui qui gère le budget de la colonie en tant que représentant direct du ministre des Finances<sup>35</sup>, s'intéresse plus particulièrement aux décisions concernant l'activité financière de l'établissement. Le ministre de la Marine et des Colonies a aussi son observateur en la personne du contrôleur colonial, censeur légal de la banque. Ce dernier, placé sous l'autorité du gouverneur est, comme le trésorier, utilisé pour les compétences qu'il déploie au sein de l'administration locale. Le contrôleur en effet, fait office de censeur puisqu'il est chargé de veiller à l'exécution de tous les textes législatifs applicables à La Réunion<sup>36</sup>.

Mais de toute évidence, le personnage central de cette surveillance locale est bien le gouverneur de la colonie. Le ministre de la Marine et des Colonies apporte à ce sujet quelques précisions : *“Le rôle de l'administration consiste à surveiller et non à diriger ; à constater les infractions qui pourraient être faites aux statuts plutôt qu'à les empêcher”*<sup>37</sup>. Le message est clair, le rôle de l'administration consiste à observer et non pas à s'immiscer directement dans la gestion des affaires de la banque. Au-delà de cette ligne de conduite tracée par son supérieur hiérarchique, le gouverneur dispose d'après les textes de pouvoirs très étendus. Quand la situation impose des solutions immédiates, il peut suspendre le directeur de ses fonctions mais aussi nommer, en cas d'empêchement de ce dernier, un directeur intérimaire et ceci *“pour une raison quelconque”*<sup>38</sup>.

Mais cette surveillance locale ne s'exerce pas seulement grâce à des observateurs. Il existe en outre un contrôle a posteriori, puisque le législateur fait obligation à la banque de transmettre régulièrement au gouvernement local les principaux actes de sa gestion<sup>39</sup> : les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale ainsi que toutes les informations écrites distribuées aux actionnaires, un état détaillé des comptes, de la caisse et des billets, enfin la liste nominative de tous ceux qui bénéficient du crédit commercial. Le chef de la colonie les transmet ensuite, avec ses instructions au directeur de l'Intérieur qui est chargé de répondre au nom du gouverneur. Aucune opération de la banque ne peut en théorie échapper à l'attention du gouvernement local, pas plus qu'à celle du ministre de la Marine et des Colonie à qui tous ces documents sont par la suite expédiés avec les observations du gouverneur et de son chef de l'administration, le directeur de l'Intérieur.

Cependant, et le Ministre de la Marine et des Colonies insiste bien sur ce point, *“l'Administration doit s'attacher à la prospérité de ces établissements et non à les discréditer par rapport à l'opinion publique”*<sup>40</sup>. Efficace et discrète, c'est ainsi que doit s'exercer l'action de l'administration locale.

35 - Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'île de La Réunion*, op. cit., t. V, 512 p., pp. 443-444.

36 - Schérer, André, *Guide des archives de La Réunion*, Saint-Denis, imprimerie Cazal, 1974, 84 p., p. 25.

37 - ADR, 42M75. Dépêche du ministre de la Marine et de Colonies au gouverneur de La Réunion du 30 novembre 1852, n° 526.

38 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Statuts de la Banque de La Réunion, titre II, section III, articles 47 à 51, pp. 451-452.

39 - ADR, 8K38. B.O.I.R. du mois de mai 1852, n° 25. Décret n° 419 du 22 décembre 1851 pour l'exécution des lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, concernant l'établissement de banques coloniales, titre III, articles 15 à 18, pp. 223-224.

40 - ADR, 42M75. Dépêche du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de La Réunion du 30 novembre 1852, n° 526.

A l'échelon central, le gouvernement métropolitain confie à deux institutions la surveillance des banques coloniales. La première est chargée d'analyser et de corriger le comportement financier de ces établissements tandis que la seconde regroupe toutes leurs opérations avec la France, leur principal partenaire commercial.

La Commission de surveillance créée en même temps que les banques coloniales par la loi du 11 juillet 1851<sup>41</sup>, représente le premier rouage essentiel du contrôle de l'Etat. Elle est composée de sept membres, dont un conseiller d'Etat élu par ses pairs, et de six représentants désignés par la Banque de France, le ministère des Finances et celui de la Marine et des Colonies. Cette sorte de "cour des comptes" reçoit du gouvernement tous les documents concernant les banques coloniales. Après en avoir pris connaissance, elle peut décider d'envoyer une inspection ou simplement de rappeler à l'ordre si des opérations lui paraissent trop aléatoires pour la bonne marche de l'établissement. Elle veille également au bon respect des statuts et peut même s'opposer à toutes distributions de dividendes malgré l'avis contraire des autorités locales. Tous les ans, la Commission établit un rapport au chef de l'Etat<sup>42</sup> dans lequel est consignée la situation de chaque banque coloniale avec un bilan détaillé de toutes les opérations qu'elles ont effectuées ainsi qu'une analyse des anomalies éventuellement relevées et les moyens d'y remédier. Cette Commission pèse également sur le choix des directeurs et sur la nomination de l'agent central.

L'Agence centrale des banques coloniales est instituée à Paris par le décret du 17 novembre 1852 qui modifie et complète la loi du 11 juillet 1851<sup>43</sup>. Un agent central la dirige après avoir été nommé par le ministre de la Marine et des Colonies sur proposition de la Commission de surveillance. Sa tâche est double. Il agit d'une part en tant que représentant de chaque banque coloniale pour tout ce qui concerne leurs opérations avec la Métropole. La Banque de La Réunion par exemple, est liée à deux institutions françaises de crédit : la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que la Banque de France<sup>44</sup> où sont déposées les inscriptions de rentes formant le capital de la banque. Par l'intermédiaire de ces deux établissements publics, la Banque de La Réunion peut effectuer des achats et recevoir des paiements avec la France. D'autre part, l'agent central fait partie intégrante du dispositif de contrôle de l'Etat. Seul mandataire officiel des banques coloniales, il est en communication permanente avec l'administration de chaque établissement, contrairement à la Commission de surveillance. Par son rôle d'intermédiaire obligé auprès des banques coloniales ainsi que par les liens étroits qu'il entretient avec leurs administrations, il est à même de faire parvenir au gouvernement central des renseignements forts utiles.

Le 4 décembre 1852, Le Pelletier de Saint-Rémi est affecté à ce poste. D'origine martiniquaise cet "*idéologue patenté de la plantocratie*" ainsi que le qualifie Alain-Philippe Blérald, apporte son soutien actif à l'abolition de "l'exclusif".

---

41 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Loi n° 309 du 11 juillet 1851, concernant les banques coloniales, article 13, pp. 438-439.

42 - Les rapports de la Commission de surveillance au chef de l'Etat sont en principe classés dans la série 8M45 aux Archives départementales de La Réunion. Malheureusement, cette collection est très incomplète puisqu'elle ne regroupe que quatre rapports.

43 - ADR, 8K39. B.O.I.R. du mois d'avril 1853, n° 9. Décret du 17 novembre 1852 modifiant et complétant la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales et leurs statuts, articles 6 à 12, pp. 141-142.

44 - B.R., registre n° 1. P.V.C.A. du 21 juin 1853.

Partant du principe que l'abolition de la servitude des hommes doit inaugurer la fin de la servitude commerciale imposée par la France à ses colonies, il défend bien sûr la notion de libre-échangeisme d'autant qu'il raisonne en Antillais conscient de la proximité du marché américain.<sup>45</sup>

Au centre de ce dispositif, le poste de directeur de la banque reflète les ambiguïtés d'un établissement constitué de capitaux privés mais dont la création relève du législateur qui entend exercer un droit de contrôle le plus étroit possible.

Le mode de désignation du directeur ne laisse aucun doute sur sa dépendance vis-à-vis du gouvernement. Nommé et révoqué par le chef de l'Etat, il est d'abord choisi parmi des candidats figurant sur trois listes fournies par le ministère de la Marine et des Colonies, celui des Finances et par la Commission de surveillance<sup>46</sup>. Cumulant les fonctions de président de l'Assemblée générale des actionnaires et de président du Conseil d'administration, il rend compte de sa gestion aux actionnaires dont il doit préserver les intérêts. En même temps représentant du gouvernement métropolitain et soutien des intérêts financiers de la colonie, il faut au directeur des qualités de diplomate pour ne pas susciter d'antagonismes entre les parties, il doit user de son autorité avec discernement pour ne pas heurter les susceptibilités locales tout en faisant respecter les exigences gouvernementales.

Pour maintenir cet équilibre, il lui est indispensable de se soustraire à l'influence du milieu colonial dans lequel il vit et travaille. D'ailleurs, toute activité commerciale et financière lui sont formellement interdites<sup>47</sup> mis à part les vingt actions qu'il est obligé de posséder. Diplomate mais aussi financier rompu aux us et coutumes de l'Outre-Mer, tel serait le profil idéal de l'homme qui doit mener à bien les destinées de la banque coloniale. Sur ses épaules, repose toute la responsabilité du fonctionnement de l'établissement de crédit. Le Conseil d'administration à la possibilité de délibérer sur telle ou telle décision à prendre, mais en dernier ressort, c'est le directeur qui tranche grâce à son droit de veto.

## L'OUVERTURE DE LA BANQUE DE LA REUNION

Depuis de long mois déjà, on prépare à Paris l'ouverture de la banque coloniale. Le 31 mai 1852, un décret a désigné le premier directeur de la Banque de La Réunion<sup>48</sup>. Jean Desse, un Bordelais âgé de cinquante-six ans s'emploie activement à l'organisation du futur établissement<sup>49</sup>. Il se rend tous les jours au Ministère de la Marine et des Colonies où sa présence, comme celle des autres

45 - Blérald, Alain-Philippe, *Histoire économique de la Guadeloupe et de la Martinique du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1986, 336 p., p. 42.

46 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Statuts de la Banque de La Réunion, titre II, section III, articles 47 à 51, pp. 451-452.

47 - B.R., registre n° 1. P.V.C.A. du 23 mai 1853. Conformément au décret du 24 mars 1852.

48 - ADR, 1K135. J.O.R.F. du 4 juin 1852, n° 156.

A.N., LH758/80. Dossier de Jean Desse. Né le 19 août 1796 à Bordeaux, mort à Paris en mai 1871. Garde de l'armée napoléonienne, il participe aux campagnes de 1813 et 1814. Entre 1817 et 1832, capitaine dans la marine marchande, Desse voyage aux Antilles, au Sénégal, à Batavia, à Manille ainsi qu'aux Indes. De 1832 jusqu'en 1852, il exerce la profession de négociant et de directeur d'une compagnie d'assurances maritimes dans sa ville natale. Par décret du 11 août 1865, il est fait Chevalier de la Légion d'Honneur sur la proposition du Ministre de la Marine et des Colonies.

49 - ADR, 42M75, dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de La Réunion du 31 août 1852, n° 390 bis.

directeurs des banques coloniales, est jugée indispensable durant quelques mois. Coffres-forts, mobilier et fournitures de bureau ont été commandés. Le ministre en personne s'est préoccupé des achats et : *“Le soin le plus attentif et la plus scrupuleuse économie ont présidé tant au choix qu'à la fixation des prix”*. L'Etat tient à faire savoir qu'il prend très au sérieux la question des banques de ses colonies et que les deniers de l'abolition ne sont pas gaspillés en vain. Les actions et les billets, deux instruments précieux pour la banque sont en cours de fabrication en ce mois d'août 1852. Alors que la gravure des planches est terminée, on attend pour procéder à l'impression des billets que la confection du papier, *“opération délicate et soumise à des délais inévitables”*, soit achevée.

Quand Jean Desse, accompagné de son épouse Victoire, part de Bordeaux le 20 décembre 1852 sur le trois-mâts Antoinette<sup>50</sup> en direction de La Réunion, il emporte avec lui une partie du matériel acheté en Métropole. Outre leurs bagages personnels, il y a notamment six lourdes caisses contenant les actions de la banque<sup>51</sup>. Le navire de commerce dont ils sont d'ailleurs les seuls passagers, effectuée sa traversée en plus de trois mois. Après avoir longé la côte occidentale de l'Afrique puis doublé le Cap de Bonne-Espérance, il parvient enfin au terme de son périple, la rade de Saint-Denis, le 13 avril 1853.<sup>52</sup>

En même temps qu'il procède à la mise en place des rouages administratifs, Jean Desse se met en quête de locaux pouvant accueillir la banque. Le 14 mai 1853, il obtient du gouverneur et du Conseil privé l'autorisation de louer à Nas de Tourris pour 350 francs par mois, un emplacement déjà bâti au 17 de la rue du Barachois<sup>53</sup>, actuelle rue Jean Chatel<sup>54</sup>. Situé au centre de Saint-Denis, ce bâtiment permet, moyennant quelques aménagements, d'installer les guichets pour l'accueil du public, les bureaux du personnel, la salle du coffre et la salle du Conseil d'administration.

Les travaux, la location, occasionnent des dépenses qu'aucune rentrée d'argent ne peut encore financer. La loi du 11 juillet 1851<sup>55</sup> ainsi que le décret du 22 décembre de la même année<sup>56</sup> ont prévu ce cas de figure. Les frais de premier établissement des banques coloniales comprenant l'achat de matériels divers, le loyer des bureaux et même les frais de voyage du directeur et de sa famille sont pris en charge par les arrérages des rentes affectées à la banque. Il ne s'agit pas des intérêts sur la rente 5 %, car cela reviendrait alors à amputer le capital. Les intérêts de la rente 5 % qui constituent le fonds social de la Banque de La Réunion, ont été placés à 3 % à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris depuis le 22 mars 1849<sup>57</sup>. A la date

50 - ADR, 1 PER 5/21, *La Feuille Hebdomadaire* du 20 avril 1853, n° 1790.

51 - ADR, 16K37. Procès-verbal de la séance du Conseil privé du 27 avril 1853.

52 - Marine à voile, contournement de l'Afrique, le voyage de Jean Desse s'apparente encore à ceux du siècle passé. Quand il repart douze ans plus tard, c'est à bord d'un paquebot à vapeur d'une compagnie régulière qui suit la voie de la Malle des Indes. La modernisation de La Réunion passait également par l'amélioration du transport maritime.

53 - B.R., registre n° 1. P.V.C.A. du 3 juin 1853. Quelques années plus tard, la banque fait construire son célèbre hôtel immortalisé par Roussin au numéro 15 de la rue du Barachois.

54 - Gérard, Gabriel, *Petit Album de l'île de La Réunion*, Saint-Denis, Nouvelle Imprimerie Dionysienne, 1973, 300 p., p. 292.

55 - ADR, 8K37. B.O.I.R. du mois de décembre 1851, n° 20. Loi n° 309 du 11 juillet 1851 concernant les banques coloniales, article 2, p. 435.

56 - ADR, 8K38. B.O.I.R. du mois de mai 1852, n° 25. Décret n° 419 du 22 décembre 1851 pour l'exécution des lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, concernant l'établissement des banques coloniales titre I, article 1, p. 218.

57 - ADR, 42M75. Dépêches du Ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de La Réunion du 31 août 1852, n° 3 bis et du 30 novembre 1852, n° 527.

du 23 mars 1853, ces intérêts cumulés forment la somme substantielle de 585 000 francs. L'état actuel des recherches ne permet pas de fixer le montant des frais d'installation de la banque, mais il est sûr qu'ils sont très en deçà de ce chiffre. Après déduction des dépenses inhérentes au fonctionnement bancaire, ces arrérages sont considérés comme des profits, affectés comme tels, notamment dans la distribution aux actionnaires "*d'un dividende considérable*" selon les termes du ministre de la Marine et des Colonies.

Le lundi 4 juillet 1853<sup>58</sup>, la Banque de La Réunion ouvre ses portes<sup>59</sup>. Aucune manifestation ni cérémonie officielle n'accompagne cet événement. D'emblée, la banque coloniale installe ses locaux dans un quartier qu'elle ne quittera pas. La rue du Barachois alors située au centre des affaires de la ville de Saint-Denis se révèle l'emplacement idéal pour justement traiter d'affaires. A l'expiration du bail de location, l'administration de la banque opte pour le choix de la propriété et acquiert le terrain immédiatement voisin du n° 17 qu'elle occupe. Un édifice de pierre est édifié : "*non pas somptueux mais élégant pour qu'il fut à la fois un ornement pour la ville de Saint-Denis et une sauvegarde contre tout danger de nature à menacer l'encaisse métallique, les valeurs appartenant à la Banque et aussi celles qui peuvent y être déposées*", selon les termes du directeur Jean Desse. Achievé en 1859, immortalisé par une lithographie de Roussin et récemment restauré, l'Hôtel de la Banque de La Réunion, rue Jean Chatel, constitue un élément remarquable du patrimoine architectural de l'île.

C'est donc à la faveur de l'abolition de l'esclavage que la Banque de La Réunion doit sa création par le biais d'une retenue effectuée sur l'indemnité coloniale due par l'Etat aux anciens possesseurs d'esclaves. Pourtant nombre de petits propriétaires que le mode de règlement de cette indemnité laissent insatisfaits, préfèrent se défaire de leurs droits sur le capital bancaire afin de pouvoir acquérir rapidement des liquidités. Dès sa formation, le capital de la banque coloniale, qui d'après les textes devait revenir à une large majorité de propriétaires se détourne ainsi de ce principe, au profit de la formation d'un actionnariat plus resserré et certainement plus élitiste sur le plan financier. Mais l'avènement de ce nouvel établissement d'émission et de crédit ne signifie pas pour autant que les actionnaires jouissent d'une grande latitude d'action quant à son fonctionnement. Les nombreux contrôles mis en place par la puissance publique font de la Banque de La Réunion un établissement sous la coupe de l'Etat.

---

58 - ADR, 1 PER 7/10 : *Le Moniteur de La Réunion*, du 2 juillet 1853, n° 265.

59 - Denizet, Pierre, *Essai sur les banques coloniales*, Paris : 1899, 247 p., p. 47. Aux Antilles, les banques coloniales ont débuté leurs activités au mois de janvier 1853 à Saint-Pierre de la Martinique et au mois de février 1853 à Pointe-A-Pitre pour la Guadeloupe. L'auteur ne donne aucune indication sur l'ouverture de la Banque de la Guyane.

ABRÉVIATIONS : ADR: Archives de La Réunion ;AN: Archives Nationales; BOIR: Bulletin Officiel de l'île de La Réunion; JORF: Journal Officiel de la République Française; LH: Légion d'Honneur; PVAG: Procès Verbal de l'Assemblée Générale; PVCA: Procès Verbal du Conseil d'Administration.